



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire encadrant les
travaux de modernisation du téléphérique portés par
la société Imerys Talc Luzenac France sur les
communes Luzenac, Lordat et Vernaux

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 1990 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2002, autorisant la société Talc de Luzenac à exploiter une carrière à ciel ouvert de talc sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux aux lieux dits "Trimouns", "Col de la Peyre" et "Le Pradas" ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2012 transférant à la société Imerys Talc Luzenac France l'autorisation d'exploiter la carrière de talc de la société Talc de Luzenac - communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 février 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de talc exploitée par la société Imerys Talc Luzenac France sur le territoire des communes de Bestiac, Lordat, Montségur et Vernaux;
- Vu le dossier en date du 6 juillet 2018 déposé par la société Imerys Talc Luzenac France portant à la connaissance de Madame la préfète de l'Ariège le projet de modernisation du téléphérique assurant la desserte de l'usine de transformation du talc située à Luzenac ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 octobre 2018 ;
- Vu le courriel en date du 23 octobre 2018 de la société Ymerys Talc en réponse à la transmission du 22 octobre 2018 pour observation du projet d'arrêté complémentaire;
- Considérant que le projet de modernisation du téléphérique répondra par conception à la norme CE et permettra de réduire au minimum le risque pour les tiers, ainsi qu'une meilleure maîtrise des nuisances environnementales de toute nature ;
- Considérant la décision de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du code de l'Environnement, rendue par l'autorité environnementale en date du 28 avril 2018 ;
- Considérant, au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, que les travaux prévus par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation définies par l'arrêté du 25 septembre 1990 modifié susvisé;
- Considérant toutefois que les travaux projetés nécessitent d'être encadrés afin de veiller au respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- Considérant que les mesures d'encadrement des travaux n'ont donné lieu à aucune observation de la part de la société;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1

La société Imerys Talc Luzenac France, dont le siège social est 21 rue principale sur la commune de Luzenac (09250), est autorisée à réaliser les travaux de modernisation du téléphérique de desserte de l'usine de transformation du talc, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires définies dans le présent arrêté.

Article 2 : conformité au dossier de porter à connaissance

Les travaux de modernisation du téléphérique sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'aménagement des nouvelles installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 4 : gestion des déchets

L'exploitant effectue, sur le chantier et au niveau des bases vie, la séparation des déchets (dangereux ou non) générés par le chantier de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets produits, avant leur orientation dans une filière adaptée, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets font l'objet d'une évacuation régulière.

Les terres excavées pour la réalisation des fondations des pylônes sont utilisées pour partie au remblaiement du vide résiduel créé par le coffrage des fondations et pour partie au recouvrement des fondations arasées des pylônes de l'ancien téléphérique. Les terres non utilisées pour ces actions sont éliminées dans une filière agréée ou mises en verse sur le site de la carrière.

Article 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 5.1 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 1000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.2 : Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 5.3 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 5.4 : Transports - chargements - déchargements

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à progression lente est effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante.

Article 5.5 : Élimination des substances ou préparations dangereuses

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.1 : Définition générale des moyens

Le chantier est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et notamment de dispositifs de traitement de tout déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines (réserve de sable ou matériau absorbant, kit de dépollution, etc.).

L'accessibilité au site des travaux pour les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours fait l'objet d'une information préalable auprès du SDIS 09 avant le début des travaux.

Article 6.2 : Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services préfectoraux de la sécurité, du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 6.3 : Protection incendie du chantier

Les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois au cours de chaque phase de travaux.

Avant le début des travaux, l'exploitant définit avec le SDIS 09 les moyens de défense qui seront mis en place lors de la réalisation des différents chantiers pour assurer la protection incendie de ces derniers ainsi que de la végétation environnante.

Article 6.4 : Consignes de sécurité

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichés, bien en évidence au niveau de chaque chantier. Chaque opérateur disposant d'un appareil téléphonique porte sur lui la liste des numéros d'urgence.

Article 7 : Protection de la biodiversité

Article 7.1: Protection de l'avifaune

Article 7.1.1 : travaux hélicoptés

A minima, 1 mois avant l'acheminement des appareils hélicoptés, l'exploitant et/ou son sous-traitant en charge de cette thématique, prend contact avec la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) afin de définir le plan de vol permettant d'éviter ou de réduire au maximum le risque de perturbation de l'avifaune sur le trajet. Ce plan de vol est transmis, validé par les deux parties, avant le début des opérations au service chargé de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie.

Sauf raison de sécurité, lors de la réalisation des opérations hélicoptées, l'exploitant veille à ce que les pilotes respectent une distance de sécurité minimale de 500 mètres (latéralement et verticalement) vis-à-vis de tout rapace.

Article 7.1.2 : équipements du téléphérique

Le câble de liaison du téléphérique est équipé d'un dispositif de visualisation par balises.

Les balises sont espacées de 5 mètres ou de 10 mètres en fonction des préconisations fixées par le fabricant du dispositif.

Article 7.1.3 : suivi ornithologique

L'exploitant met en place, sur et aux alentours de l'emprise du téléphérique, un suivi ornithologique visant à caractériser l'incidence effective du nouvel équipement sur la mortalité de l'avifaune et en particulier sur les groupes de rapaces.

Ce suivi est effectué par un organisme spécialisé sur une durée minimale de 5 ans.

La méthodologie employée pour ce suivi fait l'objet d'une validation par le service chargé de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie avant sa mise en place.

Les résultats du suivi sont transmis annuellement à Madame la préfète de l'Ariège, au service chargé de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie ainsi qu'à la LPO.

Au regard des résultats scientifiques acquis, sur recommandation de l'organisme en charge de sa mise en œuvre et en concertation avec le service Biodiversité de la DREAL et la LPO "Pyrénées Vivantes", le maître d'ouvrage pourra être amené à proposer d'éventuelles mesures d'accompagnement complémentaires visant à réduire ou supprimer les impacts constatés à Madame la préfète de l'Ariège, ou bien à proposer une suppression définitive du suivi dans l'hypothèse où aucune incidence négative du dispositif de transport ne serait établie.

Article 7.2 : mesures de protection de la biodiversité en phase chantier.

L'exploitant met en place un suivi écologique du chantier. Ce suivi est assuré par un écologue ou un cabinet d'écologue compétent, aussi bien sur les aspects naturalistes que sur le suivi du chantier. Cet écologue assurera :

- avant le début du chantier, le repérage des zones sensibles et leur balisage qui restera pérenne le temps du chantier, mais aussi la définition des zones préférentielles pour le stockage temporaire des matériaux,
- l'accompagnement des travaux sur chaque zone d'emprise au sol afin de vérifier la bonne définition des travaux relatifs à chaque étape (débroussaillage, profondeur des fouilles...),
- la bonne mise en œuvre des mesures écologiques identifiées (bon état du balisage, du respect des zones de chantier). L'expert écologue fera une visite a minima chaque mois de chantier.

Une cartographie des zones sensibles et du balisage à mettre en place devra être envoyée au service chargé de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie avant le début des travaux.

Lors des opérations de retrait des câbles et afin de limiter l'impact sur les habitats naturels, l'exploitant met en place en tout point nécessaire des dispositifs de type portiques permettant de limiter le contact câble/sol. L'implantation de ces portiques est défini en accord avec l'écologue.

Les aires provisoires spécifiques dédiées aux opérations de nettoyage des camions malaxeurs sont implantées en dehors de toute zone sensible et sont aménagées de manière à permettre le traitement et le recyclage des eaux. Les eaux dont les caractéristiques n'en permettent plus le recyclage et les boues issues du curage des moyens de traitement sont considérées comme des déchets. Elles sont collectées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Le rejet des eaux de lavage des camions malaxeurs et plus généralement des eaux issues de l'activité du chantier dans le milieu naturel est interdit.

Article 7.3 : dispositions générales

À la fin de chaque phase chantier, un compte rendu environnemental est rédigé et envoyé à Madame la préfète de l'Ariège ainsi qu'au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie.

L'exploitant informe sans délai le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL Occitanie et l'inspection des installations classées de tout accident ou incident survenu sur le chantier et de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, les maires des communes de Lordat, Luzenac et Vernaux et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux mairies de Lordat, Luzenac et Vernaux et publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le 2 nov. 2018

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Stéphane DONNOT